

Recueil des conditions de travail

Précisions aux clauses 17.04, 19.02b et 23.08 du *Recueil des conditions de travail applicables au personnel d'encadrement administratif et au personnel professionnel de l'UdeM non assujettis au protocole intervenu entre l'ACPUM et l'Université de Montréal*

9 Août 2022

1. La clause 17.04 du recueil est modifiée par le retrait du dernier paragraphe.
2. Exceptionnellement, l'indemnité prévue à la clause 17.04 sera versée sous forme d'allocation de retraite à tous les cadres sur fonds spéciaux ayant pris leur retraite inclusivement entre le 11 juillet 2019 et la signature de la présente entente dont la situation au moment de leur demande de retraite répondait aux critères prévus à la clause 17.04 suivants:
 - a) Être âgé d'au moins 55 ans et d'au plus 64 ans;
 - b) Compter au moins dix (10) années en service;
3. La clause 19.02b) du Recueil est modifiée comme suit (les ajouts sont soulignés):

Si après vingt-six (26) semaines, l'employé demeure invalide, il reçoit durant la continuation de son invalidité, sans excéder la date effective de sa retraite ou le dernier jour du mois pendant lequel survient son 55e anniversaire de naissance, selon la première éventualité, une rente égale à quatre-vingts pour cent (80%) de son salaire régulier. Aux fins du calcul de la prestation prévue au présent paragraphe, le salaire régulier est celui en vigueur à l'échéance de la période de vingt-six (26) semaines prévue au paragraphe précédent, excluant toute prime, allocation, rémunération additionnelle, etc. Dans le cas d'une invalidité telle que prévue au présent paragraphe, l'employé bénéficie d'une exonération de la prime d'assurance-vie. S'il participe au régime de retraite de l'Université, il bénéficie aussi d'une exonération de sa cotisation à ce régime.
4. La modification de la clause 19.02b) prévue au paragraphe 2 des présentes ne s'applique pas aux employés qui reçoivent, en date de la signature des présentes, à la fois leur rente de retraite et la rente d'assurance-salaire de 80% prévue à la clause 19.02b) du recueil.
5. La 1^{ère} phrase du 3^e paragraphe de la clause 23.08 du Recueil est abrogée et remplacée par le texte suivant :

L'employé qui ne peut prendre ses vacances à la période prévue, à la suite d'une invalidité ayant débuté avant sa période de vacances ou d'une incapacité couverte par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, peut reporter ses vacances à une période ultérieure.